

DECISION DCC 17 – 007

DU 06 JANVIER 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1610/132/REC, par laquelle Monsieur Innocent DOSSEH forme devant la haute juridiction un recours contre le sieur GOMINA, commandant de la compagnie de gendarmerie de Cotonou, pour arrestation et garde à vue arbitraires et traitements inhumains ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai quitté le lundi 12 septembre 2016 autour de 19 h mon domicile en direction du carrefour Agla pour effectuer des développements au Labo photo Superfilm sis à côté de la pharmacie Adedjouan. Ayant atteint le lieu dit Gbegnigan à Godomey Togoudo, mon téléphone s'est mis à sonner. Je me suis donc arrêté pour y répondre. Un numéro inconnu de moi m'appelait : le 65 93 66 72. Mon correspondant s'est identifié comme s'appelant Adjoss et m'a annoncé parlant fon qu'il devait me faire une commission de la part de Expédit. Pensant qu'il faisait référence à Amoussou Expédit (voisin de mon

quartier) et croyant parler à un autre habitant de Womey nommé Adjoss, je lui ai répondu me diriger vers la ville, que je n'étais pas chez moi... A quoi il m'a rétorqué qu'il était aussi en ville et qu'il m'y rencontrerait. Je lui ai donc fixé rendez-vous au carrefour Agla devant la pharmacie Adedjouan.

Une fois devant la pharmacie ... trois hommes dont un en arme surgirent de nulle part et m'encerclèrent. Celui en arme était en treillis militaire. Le premier m'a pris le poignet droit ... tandis que l'homme en arme m'immobilisait par derrière avec son arme passée en travers de ma poitrine en disant : Monsieur, on vous arrête ... Ils m'ont mené vers un véhicule 4 x 4 en marche et m'ont installé sur la banquette arrière. Deux des hommes m'ont encadré, celui en arme s'étant assis à ma droite...

Nous sommes arrivés à destination et c'est là où j'ai su où on me menait : la brigade de recherche de la gendarmerie nationale sise à Ganhi. Ils m'ont mis dans une cellule et m'ont fait vider mes poches et enlever ma montre et mes lunettes. Une liste de mes effets a été établie et je l'ai signée. J'ai demandé à appeler ma femme, requête à laquelle a été opposé un refus catégorique accompagné de l'injonction d'éteindre mes téléphones portables. M'ayant enfermé dans la cellule, ils ont emporté mes effets. Je m'attendais à être interrogé, quel ne fut pas mon désarroi de voir que les heures passant, personne n'est venue s'enquérir de mon sort. J'ai donc passé la nuit en éveil, complètement désorienté... A tous ceux qui passaient, je demandais à appeler ma femme sans obtenir gain de cause. Il en a été ainsi jusqu'au lendemain matin, quand à 10 heures, j'ai parlé à un officier (que tous appelaient lieutenant) qui passait à proximité en disant que depuis la veille, je n'avais pas mangé et que je n'avais pas non plus pu joindre ma famille. Il a alors ordonné qu'on me donne mes affaires afin que je puisse joindre les miens et prendre un peu d'argent pour m'acheter à manger...

J'ai été libéré sans aucune information le 13 septembre 2016 autour de 22 h 50 après qu'ils m'ont fait signer un procès-verbal. Convocation m'a été donnée pour le lendemain matin mercredi 14 septembre 2016 à 11 heures...

A l'heure où je vous écris ces mots, j'ignore la raison pour laquelle j'ai été arrêté et traité de la sorte. J'ai subi un traumatisme sans égal de même que ma famille. Je souhaiterais que la lumière soit faite sur cette tragique affaire afin que les responsabilités soient situées... C'est pourquoi, je viens saisir la

haute juridiction pour violation de mes droits et de la Constitution en ses articles 18, 34 et 35 : détention arbitraire, traitements inhumains et dégradants... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le capitaine Yaya I. BONI GOMINA, écrit : « Courant le mois de septembre 2016, la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou a lancé des opérations pour démanteler le réseau de braqueurs qui attaquaient à mains armées les usagers de la zone commerciale de Cotonou et ceux des supermarchés de la même ville. Au cours desdites opérations, plusieurs individus ont été interpellés.

Pendant des investigations, un suspect a communiqué le numéro du sieur Innocent DOSSEH aux enquêteurs. Il a été donc interpellé le 12 septembre 2016 aux environs de vingt-et-une (21) heures à Kouhounou puis conduit à la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou pour être auditionné. Au terme de son audition, il a nié être en relation avec une bande de braqueurs. Mais, il reconnaît le suspect comme son voisin. Ainsi, après avoir rendu compte à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le sieur Innocent DOSSEH a été gardé à la brigade des recherches pour les nécessités d'enquête. Il a été libéré sous convocation le lendemain aux environs de vingt (20) heures après des investigations faites sur son environnement » ; qu'il joint à sa réponse un extrait de registre de garde à vue ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des*

motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du capitaine Yaya I. BONI GOMINA, chef du Bureau fichier central renseignement de la direction générale de la gendarmerie nationale, à la mesure d'instruction de la Cour, que Monsieur Innocent DOSSEH a été arrêté et gardé à vue à la brigade des recherches de Cotonou dans le cadre d'une enquête judiciaire pour vol et escroquerie ; qu'il s'ensuit que cette garde à vue n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, il a été gardé à vue du 12 septembre 2016, à 12 h 45, au 13 septembre 2016, à 21 h, soit pendant une durée inférieure à quarante-huit (48) heures ; que par conséquent, la garde à vue du requérant n'est pas abusive ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent DOSSEH, au capitaine Yaya I. BONI GOMINA, chef du Bureau fichier central renseignement de la Direction générale de la gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 06 janvier deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-